



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **ESCAPE***

*de la société* BAYER SEEDS S.A.S.  
*enregistrée sous le* n° 2025-2194

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	ESCAPE	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Titulaire</b>	BAYER SEEDS S.A.S. 74 Rue Gorge de Loup 69009 LYON France	
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	250 g/L - prothioconazole	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	JOAO
	N° AMM	2060116
<b>Numéro d'intrant</b>	583-2025.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2250788	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active prothioconazole. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 mars 2028.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:  
 Bertrand BITAUD  
 33BC435FF8C6444...



## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité	1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	1 L
Bouteilles en polyéthylène haute densité / polyamide	1 L
Bidons en polyéthylène haute densité	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L
Fûts en polyéthylène haute densité	50 L
Fûts en polyéthylène haute densité / éthylène alcool vinylique	50 L
Fûts en polyéthylène haute densité / polyamide	50 L



## Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique - Catégorie 3 : irritation des voies respiratoires	H335 : Peut irriter les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger aigu, catégorie 1	H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
EUH401 : Respecter les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103206 Avoine*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.								
15103230 Avoine*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
-								
15103231 Avoine*Trt Part.Aer.*Rouille couronnée	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.								
15103202 Blé*Trt Part.Aer.*Fusariose	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103209 Blé*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.								
15103210 Blé*Trt Part.Aer.*Piétin verse	0,8 L/ha	1/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
-								
15103214 Blé*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.								
15103221 Blé*Trt Part.Aer.*Septoriose(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15203204 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Cylindrosporiose	0,7 L/ha	2/an	-	56	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 20.								
15203201 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Maladies fongiques des siliques	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 70 et BBCH 80	56	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
-								
15203207 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 80	56	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
-								
15203202 Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Sclérotinoise	0,7 L/ha	2/an	-	56	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 20.								



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15503202 Lin*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,7 L/ha	2/an	entre les stades BBCH 30 et BBCH 69	56	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	-							
00121015 Orge*Trt Part.Aer.*Fusariose	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.							
15103226 Orge*Trt Part.Aer.*Helminthosporiose et ramulariose	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.							
15103225 Orge*Trt Part.Aer.*Oïdium(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
	La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.							



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.  
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
15103208 Seigle*Trt Part.Aer.*Rouille(s)	0,8 L/ha	2/an	-	35	5 (dont DVP 5)	-	5	(*)
La 2 <sup>ème</sup> application devant se faire après le stade BBCH 30.								

DVP : Dispositif Végétalisé Permanent.

(\*) : Usage non évalué au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021.



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

- Remplir la cuve en 2 fois afin d'éviter tout risque de débordement.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

#### ***Pour l'opérateur, porter***

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

##### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre A2P3 (EN 14387) ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine fermée*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;

##### **• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;
- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3).

#### ***Pour le travailleur, porter***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

#### ***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 24 heures



## **Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

### ***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

### ***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau. En cas de ruissellement possible sur la parcelle traitée, prévoir un dispositif végétalisé non traité d'une largeur de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

### ***Protection de la flore***

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.